

**DECISION N°2020-L0693/ARCOP/ORD**

sur recours de MAXIMUM PROTECTION les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2020-058/MINEFID/SG/DMP pour le gardiennage des infrastructures de la DGTCP.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 16 octobre 2020 de MAXIMUM PROTECTION contre les résultats provisoires de l'appel ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Messieurs B. B. Abdoul YELBI, Albert BAMOGO, agents de l'entreprise MAXIMUM PROTECTION ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Sékougnien BAKO agent DMP du MINEFID;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs A. Serges SIDIBE, A. Abdoulaye SANOU, respectivement gérant et agent de GLOBAL PROTECTION AND SECURITY SERVICES ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2020-058/MINEFID/SG/DMP pour le gardiennage des infrastructures de la DGTCP ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien n°2944 du mercredi 14 octobre 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 16 octobre 2020 ; que l'entreprise MAXIMUM PROTECTION a saisi l'ORD par lettre en date du 16 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le Ministère de l'économie, des finances et du développement (MINEFID) a lancé l'appel d'offres n°2020-058/MINEFID/SG/DMP pour le gardiennage des infrastructures de la DGTCP.;

la commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de MAXIMUM PROTECTION non conforme pour avoir proposé une rémunération mensuelle de 73 750 francs CFA TTC par vigile au lieu de 75 mille francs CFA TTC ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que le DAO de la présente procédure ci-dessus n'obéit pas aux spécifications techniques standard, lesquelles font du respect du salaire minima un critère d'élimination ; qu'en effet, il a proposé la somme de 73 250 francs CFA qui est supérieure au salaire minimum défini dans le code du travail qui est de 40 906 francs CFA pour un vigile ; qu'en outre, l'arrêté n°2019/396/MINEFID/CAB portant adoption des spécifications techniques standard des prestations de gardiennage exige d'écarter avant la contractualisation tout soumissionnaire qui ne respecte pas le minimum suscité ; que mais le minimum exigé par l'autorité contractante est 75 000 francs CFA que ce montant est contraire aux textes en vigueur ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits;

##### **sur la discussion,**

considérant que le requérant a réitéré les moyens évoqués ci-dessus ; qu'il a satisfait aux exigences du dossier ;

considérant que la CAM explique que les résultats des enquêtes de faites sur les vigiles sur le terrain a soutenu la fixation d'un salaire minimum de 75 000 francs CFA ; que ce minimum requis est en TTC ; que sur la question une demande d'éclaircissement a été faite laquelle a donné lieu à une réponse signifiée à tous les candidats ;

considérant que l'attributaire provisoire note que ce minimum de 75 000 constitue une amélioration financière pour les vigiles dans le domaine ; que ce minimum fixé par le dossier n'est pas contraire à l'esprit de la réglementation ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le minimum de soixante-quinze (75 000) FCFA de salaire des vigiles prévu dans le dossier n'est pas contraire à l'esprit de la réglementation relative à la rémunération des vigiles ; qu'également aucune contradiction n'a été relevée entre les DPAO et les autres documents du dossier d'appel à concurrence notamment le cadre de devis estimatif pour ce qui concerne la rémunération minimum ; que le requérant n'ayant pas respecté ce minimum, c'est à bon droit que son offre a été écartée ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de l'entreprise MAXIMUM PROTECTION est recevable ;**

**-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de l'entreprise MAXIMUM PROTECTION n'est pas fondée, l'exigence des soixante-quinze (75 000) FCFA au niveau du cadre du devis estimatif en nota bene n'étant pas contraire aux dispositions réglementaires sur les rémunérations minimales des vigiles ;**

**-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2020-058/MINEFID/SG/DMP pour le gardiennage des infrastructures de la DGTCP;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 20 octobre 2020

Le Président de séance

**Amado OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'ordre du mérite de la santé  
et de l'action sociale*